



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-004/SMTI

du 19 février 2024.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 FEV. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION

portant attribution du marché public de prestations de conduite du transport interurbain du réseau Raï pour le lot 9 correspondant à la ligne de Yaté, et autorisant le président à signer le marché correspondant ainsi que les avenants à venir sans incidence financière

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023/037/SMTI du 4 octobre 2023 portant approbation du dossier de consultation des entreprises du marché de conduite pour les lots 8 et 9 correspondant respectivement aux lignes de Thio et de Yaté à compter du 1^{er} janvier 2021, et autorisant le président à lancer l'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission technique de dépouillement du 6 décembre 2023 et la proposition de la commission d'appel d'offres du 29 décembre 2023 ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-004/SMTI ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain attribue le lot 9 du marché public de prestation de conduite du transport en commun interurbain à la société WENIN TRANSPORT au prix suivant :

LOT	LIGNE	TRANSPORTEUR	Prix unitaire kilométrique
9	Ligne 14 : Nouméa – Yaté	WENIN TRANSPORT	215

Le montant annuel minimum des dépenses du marché de conduite s'élèvera à 7.512.960 F CFP HT et le montant annuel maximum s'élèvera à 11.269.440 F CFP HT.

Article 2 : Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain autorise le président à signer le lot 9 du marché public de prestation de conduite du transport en commun interurbain, ainsi que les avenants à venir sans incidence financière.

Article 3 : Le lot 8 est déclaré infructueux.

Article 4 : Les dépenses du futur marché seront prises en charge par la ligne comptable 011-611 « sous-traitance générale ».

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 19 février 2024.

Un membre,  Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, 



Thierry GOWECEE Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 05/03/2024

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 6 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |